



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LES-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 032-2023

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur les voies et lieux publics - Fête communale les 10 et 11 juin 2023

Le Maire de la commune de Sault-les-Rethel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;

Vu l'arrêté n°032-2014 du 27 octobre 2014 portant interdiction de consommation d'alcool pour partie sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel ;

Vu l'arrête municipal en date du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête locale ;

- Le samedi 10 juin 2023 de 13h30 à 00h30
- Le dimanche 11 juin 2023 de 15h00 à 21h00

Vu la fête locale qui se déroulera du samedi 10 juin au dimanche 11 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à assurer la sécurité et la tranquillité publiques à l'issue de la fête locale et d'éviter au maximum les tapages nocturnes, rixes, disputes et incivilités ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur toutes voies et lieux publics de la ville de Sault-les-Rethel ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de toutes boissons alcoolisées (2°, 3°, 4° et 5° groupes) sur les voies et lieux publics de l'ensemble de la commune hormis sur le périmètre prévu à l'article 3 est interdite le **samedi 10 juin 2023** de 13H30 à 00H30 et le **dimanche 11 juin 2023** de 15H00 à 21H00.

Article 2 : l'article 1^{er} ne s'applique pas aux terrasses installées sur le domaine public par des débits de boissons permanents, relevant des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006/1458 du 28 juillet 2006.

Article 3 : Seule la consommation d'alcool servie par les titulaires d'une autorisation légale est autorisée sur le périmètre de la fête. La vente à emporter ou l'attribution de lots de bouteille d'alcool en verre est formellement interdite sur la fête.

Article 4 : L'apport ou la détention de bouteilles d'alcool par les particuliers est formellement interdit sur les voies et lieux publics de l'ensemble de la Commune de Sault-les-Rethel.

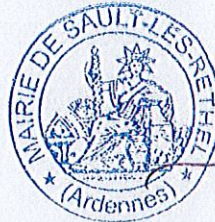
Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n°32-2014 du 27 octobre 2014 restent en vigueur à compter de l'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de RETHEL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera transmise.

Article 8 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la publication et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tout litige émanant dudit arrêté.

Fait à Sault-les-Rethel, le 12 mai 2023



Le Maire,

Michel KOCIUBA

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 12 mai 2023

et de la publication le 12 mai 2023